



Assemblée générale

Distr. générale
28 janvier 2011
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 53 de l'ordre du jour

**Étude d'ensemble de toute la question des opérations
de maintien de la paix sous tous leurs aspects**

Poursuite d'infractions commises contre des soldats de la paix sur le terrain

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport passe en revue les procédures d'instruction et de poursuite des infractions commises contre des soldats de la paix des Nations Unies sur le terrain, comme le Comité spécial des opérations de maintien de la paix l'a demandé dans son rapport de 2010.



1. Le présent rapport fait suite à la demande formulée au paragraphe 38 du rapport de la session de fond de 2010 du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/64/19). Le Comité spécial m'avait en particulier prié d'établir et de lui soumettre pour examen, avant sa session de fond de 2011, un rapport complet sur toutes les procédures d'instruction et de poursuite des infractions commises contre des soldats de la paix des Nations Unies sur le terrain, et de présenter notamment un avis sur la possibilité de recourir au mécanisme d'enquête de l'ONU, prévu dans un mémorandum d'accord type révisé approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/267 B.

2. Tout d'abord, je tiens à souligner que l'Organisation des Nations Unies n'est pas en mesure d'engager ou de faire engager des poursuites contre les auteurs présumés d'infractions ni contre ceux qu'elle soupçonne d'avoir commis des infractions contre ses soldats de la paix. L'Organisation compte que les États Membres s'acquittent de leurs obligations au regard des instruments juridiques internationaux pertinents évoqués ci-après en exerçant leur compétence pour instruire les affaires et poursuivre les auteurs d'infractions conformément à leur législation nationale.

3. Ainsi, en concluant un accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix (A/45/594) avec l'Organisation des Nations Unies, les gouvernements hôtes s'engagent à « se charge[r] des poursuites contre les personnes relevant de [leur] juridiction pénale et accusées d'avoir commis, à l'égard de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies ou de ses membres, des actes qui les auraient exposés à des poursuites s'ils avaient été commis à l'égard des forces du Gouvernement ».

4. En vertu de la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, les États Parties sont tenus, entre autres, de rendre certaines infractions commises contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé passibles de peines appropriées; de prendre les mesures nécessaires pour établir leur compétence aux fins de connaître des infractions visées; et de poursuivre ou d'extrader leur auteur présumé. Conformément à la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, ainsi qu'aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, chaque année depuis 2002, sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies, je me suis systématiquement employé, ces dernières années et ce, presque toujours avec succès, de faire incorporer, dans les accords sur le statut des forces ou des missions, les principales dispositions de la Convention (telles qu'elles sont énumérées dans lesdites résolutions) ainsi que la clause susmentionnée du modèle d'accord sur le statut des forces.

5. Conformément au Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹, la définition des « crimes de guerre » comprend « le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ». Si les États Parties au Statut de Rome sont compétents au premier chef pour ce qui est d'enquêter et d'engager des poursuites dans les cas de crimes de guerre, la Cour pénale internationale est susceptible

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544, art. 8, par. 2 b) iii).

d'assumer cette responsabilité lorsque l'État concerné refuse ou n'a véritablement pas la capacité de le faire, si tant est que les conditions nécessaires à l'exercice de sa compétence soient remplies.

6. Enfin, je tiens à rappeler que l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/267 B, a accueilli favorablement le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix sur la reprise de sa session de 2007 et fait sienne la recommandation formulée par le Comité spécial au paragraphe 3 de son rapport [A/61/19 (Part III)], en vertu duquel il m'a prié d'apporter des modifications au mémorandum d'accord type figurant au chapitre 9 du « Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatifs au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux opérations de maintien de la paix (Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents) ». Une distinction est clairement établie entre les enquêtes internes que l'ONU peut mener en cas de faute commise par le personnel de maintien de la paix et les enquêtes et poursuites pénales qui sont du ressort des États dans les cas d'infractions ou autres crimes commis à l'encontre des soldats de la paix des Nations Unies. En ce qui concerne les dispositions du mémorandum d'accord type, je tiens donc à souligner, à titre d'exemple, que la modification concernant les enquêtes, figurant à l'article 7 quater, porte sur les fautes ou fautes graves commises par les membres du contingent national œuvrant au service du maintien de la paix. De même, la modification relative à l'exercice de la compétence, dont il est question à l'article 7 quinquies, concerne les infractions ou crimes que pourraient commettre les militaires et civils membres du contingent national fournis par le Gouvernement et assujettis à la législation militaire nationale en vigueur.

7. Pour conclure, je tiens à réaffirmer que, dans l'intérêt de la justice et afin que ceux qui cherchent à nuire aux membres du personnel de maintien de la paix répondent de leurs actes, l'Organisation des Nations Unies coopérera avec les autorités nationales compétentes et leur fournira toute l'aide possible pour enquêter ou engager des poursuites en cas d'infraction commise contre des soldats de la paix des Nations Unies sur le terrain. Conformément à ses droits et obligations au titre de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, l'Organisation fournira les informations qu'elle jugera nécessaires, recueillies dans le cadre d'une enquête interne par une commission d'enquête saisie de l'infraction, et pourra en outre faciliter l'audition de témoins ou de victimes afin d'aider l'État Membre concerné à s'acquitter de son obligation de mener l'enquête ou d'engager les poursuites requises.